

# LA COTISATION ANNUELLE À CHARGE DES SOCIÉTÉS

## ASSUJETTISSEMENT

Les sociétés sont obligées de payer une cotisation annuelle dès l'année de la création de la société et l'acquisition de la personnalité juridique.

Qui doit payer la cotisation à charge des sociétés ?

- Toutes les sociétés **assujetties** à l'impôt belge des sociétés.
- Les sociétés étrangères soumises à l'impôt belge des non-résidents (= celles qui ont un établissement stable en Belgique) ou qui exercent une activité en Belgique d'une durée supérieure à 6 mois

Les sociétés qui ne sont pas assujetties, ne payent **pas** la **cotisation à charge des sociétés, à savoir :**

- les ASBL
- les fondations privées
- les sociétés simples

Pour info, toutes les sociétés étrangères qui obtiennent un n° de BCE reçoivent de l'INASTI un document reprenant leur droits et obligations.

## MONTANT DE LA COTISATION

Cotisation simple/cotisation minimum	Cotisations majorée/cotisation maximum
€ 399,73	€ 998,47
La cotisation forfaitaire annuelle de base	Si le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé dépasse € 858.605,72

La cotisation est calculée sur le total de l'actif bilan N-2 (rubrique 20/58 du bilan).

Ni le chiffre d'affaires ni le fait d'occuper du personnel ne rentre en ligne de compte.

## PÉRIODE DE LA FACTURE

La facture des cotisations à charge des sociétés est envoyée annuellement. En cas de non-paiement, nous enverrons un rappel à la société puis à la personne solidairement responsable de la société.

## CAS PARTICULIERS

Société constituée en fin d'année	Fusion de sociétés	Absorption de sociétés
<p>La société peut être exonérée de cotisation pour une année incomplète. Comment ?</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Stipuler dans l'acte de constitution que les activités ne commenceront que l'année suivante <b>OU</b></li><li>• Demander une attestation de non-activité au SPF FINANCES ou à son bureau de la TVA</li></ul> <p>Le terme « non-activité » est obligatoire !</p>	<p>La nouvelle société née de la fusion est <b>redevable</b> de la cotisation, même si les sociétés fusionnées s'en sont déjà acquittées.</p>	<p>La société absorbante n'est tenue de payer la cotisation <b>qu'une seule fois</b>.</p>

Non-activité de la société	Cessation
<p>Une société dormante ou en veilleuse peut <b>être exonérée</b> du paiement de la cotisation, mais la dispense doit être demandée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Attestation du SPF Finances - Contributions directes (Sociétés) (dès qu'elle aura rentré sa déclaration fiscale de l'année concernée)</li></ul> <p>Cotisation à charge des sociétés déjà payée ? <b>Elle sera remboursée</b>, mais d'abord portée en déduction d'une autre année impayée. Attention :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Chiffre d'affaires nul n'est pas nécessairement égal à une société non-active !</li><li>• Après 3 années consécutives d'absence d'activité, nous suspendrons le dossier et ne réclamerons plus de nouvelle cotisation (sauf en cas de reprise d'activité).</li></ul>	<p>Ne sont pas redevables de la cotisation de l'année concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Sociétés déclarées en faillite</li><li>• Sociétés faisant l'objet d'un concordat homologué après faillite ou d'un concordat judiciaire homologué</li><li>• Sociétés en liquidation</li></ul> <p>Pour l'année de l'“événement” (publication dans le Moniteur Belge nécessaire).</p> <p>Cotisation à charge des sociétés déjà payée ? Ne peut <b>pas</b> être <b>remboursée</b>.</p>

## MAJORATIONS

Une majoration de 1% vous sera facturée par mois civil de retard de paiement.

Pour introduire une demande de remise de majorations, toutes les cotisations ainsi que tous les frais doivent être payés.

## DISPENSE

Pour être exonéré du paiement de la cotisation à charge des sociétés, vous devez remplir les conditions suivantes :

1. La société est une “**société de personnes**” et pas une société de capitaux
2. La société est inscrite à la **Banque-Carrefour des Entreprises** (BCE) comme entreprise soumise à inscription
3. Le ou les gérants ainsi que la majorité des associés actifs (non gérants) n'ont pas été assujettis au statut social des indépendants pendant plus de **trois ans** au cours des dix années précédant la création de la société

### Important

La dispense est accordée pour les 3 premières années à partir de l'année de création (ou de l'acquisition de la personnalité juridique). Après trois ans, une société ne peut pas être dispensée.

### Voici la décision du SPF SÉCURITÉ SOCIALE :

- Pour les sociétés créées avant le 1/11/2018, rien ne change ; la dispense reste accordée uniquement aux sociétés inscrites à la BCE comme « entreprise de commerce ou commerciales ».
- Pour les sociétés créées à partir du 1/11/2018, la dispense est accordée aux entreprises soumises à inscription soit aux sociétés commerciales et non commerciales.

Les deux autres conditions cumulatives restent d'application.

### Bon à savoir

- Une activité en tant qu'indépendant à l'étranger ne doit pas être comptabilisée dans les 3 années d'activité avant la création de la société (puisque en-dehors de l'arrêté royal n°38). Donc une activité d'indépendant exercée à l'étranger n'entre pas en ligne de compte pour contrôler les conditions d'octroi de la dispense.
- Important : La dispense est accordée pour les 3 premières années à partir de l'année de création (ou de l'acquisition de la personnalité juridique). Après trois ans, une société ne peut pas être dispensée.
- Un changement de forme juridique (de société de personnes vers société de capitaux) ou de gérant (qui ferait que le critère des 12 trimestres n'est plus respecté) dans le courant d'une année annule la dispense pour cette même année et ceci, peu importe la date du changement.
- Une cotisation dispensée **payée** est soit remboursée soit portée en déduction d'une autre année impayée..

## LE MANDATAIRE RESPONSABLE

Ceux qui sont solidairement responsables du paiement de la cotisation à charge des sociétés :

- Les gérants et associés actifs sont solidairement responsables des **dettes** de la société pour la période de leur mandat ou de leur activité en tant qu'associé et cela dès le 1er jour de l'activité et pour l'entièreté de la cotisation de l'année concernée par le mandat ou l'activité.  
**Attention** : le fait qu'ils ont un **mandat gratuit** ou qu'ils ne soient pas eux-mêmes assujettis pour toute l'année comme indépendant n'influence en rien leur responsabilité.
- Lorsque pour une année impayée, plusieurs gérants sont concernés, ils peuvent tous être mis en demeure pour la totalité de la cotisation puisque celle-ci est indivisible. Dans la pratique, nous ne contactons pas tous les responsables solidaires, mais seulement celui que le gestionnaire aura désigné comme prioritaire. A celui-ci de s'arranger avec les autres responsables solidaires pour récupérer éventuellement une partie du paiement fait en notre faveur.  
**Attention** : il n'y a pas de règle pour déterminer quel gérant est prioritaire ou pas.